

POSITION OFFICIELLE



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE^{md}

Les experts en surveillance aquatique

Date :	Le 9 juin 2011
Destinataires :	Préposés(es) à la surveillance, surveillants-sauveteurs, membres affiliés
Objet :	Utilisation d'un appareil électronique personnel durant la surveillance d'un bassin

Lors de la surveillance aquatique, l'utilisation d'un appareil électronique personnel (cellulaire, portable, iPad, lecteur Mp3, etc.) met directement la vie des baigneurs en danger.

Lire et écrire des messages textes, parler au cellulaire, jouer, écouter de la musique ou naviguer sur le Web sont des sources de distraction. Les distractions sont des facteurs de noyade reconnus en milieu surveillé.

Énoncé de position

Interdiction complète de l'utilisation d'un appareil électronique personnel lors de la surveillance aquatique

Étant donné que l'utilisation d'un appareil électronique personnel lors de la surveillance aquatique :

1. n'est pas un dispositif d'aide à la surveillance aquatique ;
2. réduit la performance des surveillants-sauveteurs et en particulier pour les tâches cognitives incluant la vigilance ;
3. est une source de distractions, un facteur reconnu de noyade dans les milieux surveillés ;

la Société de sauvetage recommande l'interdiction complète des appareils électroniques personnels durant la surveillance aquatique.

Information de base & justification

Les gestionnaires aquatiques nous ont fait part de leur préoccupation relativement à l'usage des appareils électroniques personnels durant les tâches des surveillants-sauveteurs impliquant la surveillance aquatique. La conduite automobile et la surveillance aquatique sont des tâches cognitives qui impliquent la vigilance. Le niveau de vigilance requis pour surveiller une piscine est comparable à celui requis pour conduire une automobile.

Dans un rapport publié en 2007, l'Institut national de la santé publique (INSPQ) émettait comme principale recommandation l'interdiction complète du cellulaire au volant.

Implantation

La Société de sauvetage recommande aux gestionnaires d'inclure cette procédure dans le manuel de procédures du personnel et de mettre en place des mesures de renforcement pour l'application de cette position officielle.

L'utilisation du cellulaire pour les communications d'urgence

Les surveillants-sauveteurs doivent avoir facilement et rapidement accès à un moyen de communication pour communiquer avec les services préhospitaliers d'urgence, tel que prévu dans la réglementation provinciale. Ce dernier doit être situé dans un rayon de moins de 100 m de la station de surveillance. Les installations aquatiques qui n'ont pas accès à un moyen de communication filaire, peuvent rendre disponible un téléphone cellulaire qui sera installé dans un endroit facilement accessible, identifié au moyen d'une affiche bien en vue et situé dans un lieu fixe. Ce moyen de communication doit être situé de manière à ne pas devenir une source de distraction pour les surveillants-sauveteurs. Le propriétaire et le gestionnaire doivent prendre les moyens pour vérifier et assurer le fonctionnement du moyen de communication.

Références :

1. Alerte ! La pratique de la surveillance aquatique (2006)
2. Avis de santé publique sur les effets du cellulaire au volant et recommandations (INSPQ 2007).
3. Lifeguard vigilance – bibliographic study (2001)
4. Règlement sur la sécurité dans les bains publics S-3, r.3, a.24

Toute POSITION OFFICIELLE émise par la Société de sauvetage doit être appliquée par l'ensemble des ses membres détenant une certification (médaille de bronze, croix de bronze, sauveteur, moniteur, etc.) et ses membres affiliés, et ce, dès sa diffusion.

SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

4545, av. Pierre-De Coubertin
CP 1000, Succ. M
Montréal, Québec H1V 3R2

514 252-3100 • 1 800 265-3093

www.sauvetage.qc.ca • alerte@sauvetage.qc.ca

La Société de sauvetage est un organisme humanitaire dont la raison d'être est la préservation de la vie humaine et l'aide aux victimes de traumatismes associés à l'eau.
